

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT DISSOLUTION DE LA FONDATION UNIVERSITAIRE « Pôle universitaire d'expertise, de recherche et de
formation à l'arbitrage »**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 8 DECEMBRE 2017,

Vu le code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;

Vu les statuts de la fondation universitaire « Pôle universitaire d'expertise, de recherche et de formation à l'arbitrage », adoptés par délibération du conseil d'administration de l'Université Blaise Pascal du 30 septembre 2011 ;

PRESENTATION DU PROJET

Les deux universités préexistantes UdA et UBP disposaient chacune d'une fondation universitaire au titre de l'article L. 719-12 du code de l'éducation, dénommées respectivement Fondation de l'Université d'Auvergne (FUDA) et Pôle universitaire d'expertise, de recherche et de formation à l'arbitrage (PERF Arbitrage).

L'article 11 des statuts de l'UCA prévoient que « l'université Clermont Auvergne est dotée d'une fondation universitaire soumise aux dispositions de l'article L. 719-12 du code de l'éducation ». Il a donc paru judicieux de conserver la structure proposant les actions les plus diversifiées, et bénéficiant d'un rayonnement plus important sur le site universitaire clermontois et auprès des partenaires du monde socio-économique.

Dès lors, il est nécessaire de procéder à la dissolution du PERF Arbitrage en tant que fondation universitaire, étant entendu que ses activités seront assurées dans un autre dispositif exerçant les mêmes missions. L'Université travaille actuellement à la création d'une fondation partenariale, soumise dans les prochains mois à l'approbation du conseil d'administration de l'UCA et du Recteur.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;
Après avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : De dissoudre la fondation universitaire « Pôle universitaire d'expertise, de recherche et de formation à l'arbitrage » à compter du 31 décembre 2017.

Article 2 : D'affecter l'intégralité des réserves de la fondation PERF Arbitrage, temporairement, à l'UCA, sur une ligne budgétaire dédiée du budget principal.

Article 3 : Les dons et legs assortis de charges restent consacrés aux actions auxquelles ils étaient affectés par le donateur ou le testateur.

Membres en exercice : 37

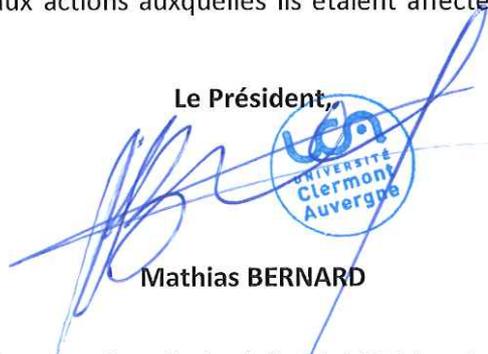
Votes : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention: 0

Le Président,



Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-12-08-12

TRANSMIS AU RECTEUR : 12 DEC. 2017

PUBLIE LE : 12 DEC. 2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.